

Politique générale de répartition de l'Adami

Préambule	3
1. Champ de la politique de répartition	4
2. Perception des droits	5
3. Documentation	5
4. Répartition	6
5. Paiement.....	6

Préambule

L'Adami gère les droits de propriété intellectuelle reconnus aux artistes interprètes, dits droits voisins du droit d'auteur, au titre de l'utilisation de leurs enregistrements sonores et audiovisuels en France et dans le monde.

La présente politique de répartition s'inscrit dans un contexte légal et réglementaire qui encadre la mission de l'Adami, selon :

- Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) ;
- Les conventions internationales ;
- Le droit commun ;
- Les règles statutaires.

La politique de répartition, ainsi que les règles et modalités qui la complètent, trouvent leurs fondements dans les valeurs défendues par l'Adami qui l'engagent pour une gestion des droits juste, équitable et efficiente, proportionnelle aux utilisations.

La politique générale de répartition de l'Adami, proposée par le Conseil d'administration et validée par l'Assemblée générale de ses associés, définit le cadre et les principes dans lesquels s'effectuent les opérations de perception, de documentation et de répartition des droits voisins dont elle a la charge dans le cadre de la gestion collective.

Des règles de répartition complètent la présente politique générale de répartition. Elles sont élaborées par la commission statutaire de perception et répartition qui en définit les modalités de mise en œuvre.

Les règles sont ensuite proposées au Conseil d'administration qui les valide.

1. Champ de la politique de répartition

La présente politique de répartition couvre la reproduction et la communication au public de la prestation enregistrée des artistes, qui se traduisent par :

- Des droits à rémunération en gestion collective ;
- Des droits voisins en provenance de l'international ;
- Des droits exclusifs en gestion collective obligatoire ou volontaire.

Les bénéficiaires de ces droits sont :

- S'agissant des droits à rémunération des enregistrements des prestations sonores utilisés en France : **le ou les artistes principaux** sous la dénomination individuelle ou collective desquels l'enregistrement phonographique ou vidéographique de la prestation est présenté et communiqué au public.
- S'agissant des droits à rémunération des enregistrements des prestations audiovisuelles à l'image utilisés en France : **tous les artistes interprètes** à l'exclusion des artistes de complément tel que défini à l'article L. 212-1 du CPI.
- S'agissant des droits en provenance de l'international : **tous les artistes associés de l'ADAMI qui lui ont confié un mandat de représentation à l'étranger**, quelle que soit la nature de leur prestation.
- S'agissant des autres droits : **tous les artistes interprètes** quelle que soit la nature de leur prestation :
 - Ayant confié leurs droits en gestion à l'Adami ;
 - Ou dont la gestion des droits a été confiée à l'Adami par leurs cessionnaires ;
 - Ou dont la gestion des droits a été confiée par la loi ou par toute autre convention.

2. Perception des droits

Les rémunérations des artistes gérées par l'Adami proviennent de :

- **Copie France** : société de gestion collective en charge de la collecte de la redevance pour copie privée auprès des fabricants et des importateurs de supports vierges ;
- **SPRE** : société de gestion collective pour la perception de la rémunération équitable ;
- **ANGOA** : agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles ;
- **Organismes de gestion collective étrangers** représentant les artistes interprètes ;
- **Autres entités** et notamment : diffuseurs, producteurs, ministère de l'Éducation nationale.

Certains de ces organismes ou entités peuvent également être source de données sur les utilisations et exploitations des enregistrements sonores ou audiovisuels.

3. Documentation

Les sources de documentation peuvent varier selon les types de droits collectés.

Les données d'utilisation des enregistrements proviennent :

- De la SPRE ;
- De Copie France ;
- Des organismes de gestion collective (OGC) représentant les producteurs.

Lorsque les données d'utilisation ne sont pas fournies par les organismes précités, la gestion des droits pourra s'appuyer sur des données assimilées ou analogues.

Les données relatives aux enregistrements proviennent :

- Des répertoires des OGC étrangers représentant les artistes interprètes ;
- Des répertoires des OGC représentant les producteurs ;
- De sources d'information tierces (producteurs audiovisuels...).

4. Répartition

4.1. Valorisation des enregistrements

Les droits sont répartis entre les enregistrements sonores ou audiovisuels identifiés et éligibles.

La valorisation des droits répartis entre les enregistrements reflète la réalité de leurs utilisations. Elle est calculée en fonction des caractéristiques des droits enregistrements et des données disponibles.

4.2. Valorisation individuelle des artistes interprètes

Pour chaque enregistrement valorisé, les droits sont répartis entre les artistes interprètes identifiés et éligibles.

La répartition est calculée en tenant compte de l'importance de la participation de l'artiste et de sa fonction sur chaque enregistrement valorisé.

5. Paiement

L'Adami met tout en œuvre pour maîtriser ses délais de répartition et de paiement afin de verser les droits à rémunération perçus en France aux titulaires de droits « au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus » (article L. 324-12 du Code de la propriété intellectuelle).

Ces délais peuvent être allongés si des raisons objectives, relatives notamment aux informations des utilisateurs, à l'identification de droits et/ou des artistes-interprètes répartissables ou au rattachement de ces derniers à des enregistrements, aux données de localisation et de paiement des titulaires de droits, ne permettent pas de respecter ce délai.

Les sommes perçues en application d'un accord de représentation à l'étranger par un OGC homologue de l'Adami sont versées aux titulaires de droits dans un délai de six mois à compter de leur encaissement.

A l'instar de la répartition, le paiement des créances dues aux artistes interprètes est soumis à des conditions et des modalités votées par le Conseil d'administration de l'Adami.